

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION ACTES IF**

### **Article 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une union de personnes morales, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Actes - If**

### **Article 2 : objet**

Cette association a pour but la formation d'un réseau de salles de spectacles situées en région Ile-de-France. Les objectifs de ce réseau consistent à :

- Valoriser les projets, actions, modes de fonctionnement des adhérents,
- Favoriser les échanges d'informations, d'expériences et de savoir-faire et mettre en place des outils et des services en direction des adhérents,
- Favoriser la construction d'une réflexion collective autour des principaux enjeux du secteur d'activité des adhérents notamment par l'établissement de relations d'échanges avec d'autres fédérations, associations, ou réseaux,
- Conseiller et accompagner la création et le développement de nouveaux lieux culturels en Région Ile-de-France.

### **Article 3 : critères d'admission**

Pour pouvoir intégrer le collège des membres actifs du réseau, il faut :

- Etre porteur d'un projet pluridisciplinaire majoritairement dédié au spectacle vivant et axé sur la jeune création,
- Disposer d'une structure ayant une existence juridique propre, que son statut soit commercial ou associatif, et avoir un siège social en Ile-de-France,
- Occuper un lieu disposant d'un espace de diffusion,
- Disposer d'une autonomie dans la conduite de son projet,
- Respecter la réglementation du travail concernant la rémunération des artistes et du personnel administratif et technique,
- Accueillir le public et les artistes dans des conditions satisfaisantes de confort et de sécurité,
- Adhérer à la charte professionnelle et artistique,
- Respecter les règles de fonctionnement énoncées par le Règlement Intérieur.

### **Article 4 : siège social**

Le siège social est fixé à Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 5 : admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhésion résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion et du versement d'une cotisation annuelle non remboursable dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur.

### **Article 6 : les membres**

\* Sont **Membres Actifs** les personnes morales agréées par l'Assemblée Générale en fonction des critères énoncés à l'article trois des statuts et à l'article premier du Règlement Intérieur. Ces personnes morales sont représentées par une personne physique exerçant un pouvoir de décision en leur sein.

Chaque représentant dispose d'une voix à l'Assemblée Générale et est éligible au Conseil d'Administration.

\* Sont **Membres Associés** les personnes morales acceptées par le Conseil d'Administration en raison de convergence ou de complémentarité de ses actions avec celles du réseau. Les membres associés versent une cotisation dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur. Ils participent à l'Assemblée Générale, leur voix est consultative.

\* Sont **Membres d'Honneur** les fondateurs du réseau (le Cadran-Omnibus - Frédéric Jiskra, Glaz'Art - Stéphane Vatinel, le Radazik - Hervé Mondon, Le Bilbo – Frédéric André, Le Blues Heures – Nacer Belkhadra, Le Rack'Am – Philippe Triché), et les personnes physiques désignées par le Conseil d'Administration, ayant rendu des services signalés à l'association. Leur voix est consultative et ils sont dispensés de cotisation.

### **Article 7 : radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission de la personne morale,
- b) la cessation d'activité,
- c) la radiation prononcée en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou non respect du Règlement Intérieur .

### **Article 8 : ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1- Le montant des cotisations,
- 2- Les subventions publiques,
- 3- Les sommes perçues en contre-partie des prestations fournies,
- 4- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 représentants issus du collège de membres actifs, élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les mandats sont assurés par des personnes physiques, représentant les membres actifs, et non par des personnes morales.

Ce conseil désigne en son sein :

- Un président et, s'il y a lieu un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire

En cas de vacance de l'un des représentants élu au Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit provisoirement à son remplacement, en l'attente de la plus prochaine Assemblée Générale.

### **Article 10 : réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut, en cas d'absence, donner pouvoir de représentation à l'un des autres membres présents.

Tout membre du Conseil ou suppléant qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

### **Article 11 : Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil assure le bon fonctionnement de l'association, tel que défini dans le règlement intérieur, sous contrôle de l'AG dont il prépare les réunions.

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats passés entre l'association et les Collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir un compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Trésorier.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée, d'en informer l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire est chargé en particulier de faire rédiger, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Président.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

### **Article 12 : Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit autant de fois que nécessaire, dont au moins une fois par an pour présenter le rapport moral (par le président) et financier (par le trésorier) de l'année précédente.

L'Assemblée Générale peut être convoquée à tout moment à la demande du Président ou des deux tiers des Membres Actifs.

Une Assemblée Générale réunit tous les membres de l'association, sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation annuelle. Chaque Membre Actif dispose d'une voix. Tout Membre Actif peut se faire représenter par un autre Membre Actif. Un membre ne peut recevoir plus de trois mandats de représentation à une même Assemblée.

### **Article 13 : Délibération de l'Assemblée Générale**

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et comporte notamment les questions inscrites à la demande des adhérents. La demande d'une question doit être adressée au Président au minimum quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'association sont convoqués et informés de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration. L'Assemblée est présidée par le Président.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, la voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président ou des deux tiers de ses membres.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer valablement que si deux tiers des membres sont représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

#### **Article 15 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement énoncées par les statuts, et s'applique à tous les adhérents. Toute modification au Règlement Intérieur ne peut être votée que par l'Assemblée Générale.

#### **Article 16 : arrêté des comptes**

Les comptes de l'association sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

#### **Article 17 : dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que le requiert la loi.  
A Paris, le 3 octobre 2001

Le Président Julien Dupont